



PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale
des Territoires
Du Cher**

Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2019-0258
Portant sur la remise en état des lieux par la suppression des ouvrages et installations sis au lieu-dit "les Forges" à CHARENTON DU CHER et rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur RAIMBAULT Jacques, demeurant 54, rue de Dantzig, 75015 PARIS

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L. 214-3, L 214-17, R 171-1, R. 214-42 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont approuvé le 20 octobre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux approuvé le 23 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0726 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux approuvé le 19 juin 2019 ;

VU le courrier du 21 mai 2013 adressé à Monsieur RAIMBAULT Jacques l'informant de la nécessité de mettre en conformité le seuil des anciennes forges édifié sur la rivière « la Marmande » au plus tard le 1^{er} mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur RAIMBAULT Jacques par courrier en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1606 en date du 26 décembre 2017, notifié le 2 janvier 2018, mettant en demeure Monsieur RAIMBAULT Jacques, dans un délai d'un an de régulariser sa situation administrative pour la réalisation de travaux sur la rivière « la Marmande » et la création d'un plan d'eau au lieu-dit « les Forges » sur la commune de CHARENTON DU CHER en déposant soit un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soit un dossier présentant le projet de remise en état du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0109 en date du 14 mai 2019 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la demande de régularisation d'un plan d'eau sur la commune de CHARENTON-DU-CHER ;

VU le courrier en date du 6 août 2019 informant Monsieur RAIMBAULT Jacques de la décision de suppression des installations et ouvrages, de la remise en état des lieux ainsi que de l'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre conformément à l'article L 171-7 et au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur RAIMBAULT Jacques formulées par courrier en date du 29/08/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant que Monsieur RAIMBAULT Jacques a déposé un dossier de déclaration pour la régularisation du plan d'eau, que celui-ci a fait l'objet d'une opposition à déclaration et que la mise en demeure de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'autorisation ou d'un projet de remise en état du site issue de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1606 en date du 26 décembre 2017 n'est pas satisfaite ;

Considérant que par courriers en date des 30 novembre 2005, 3 mai 2006, 21 septembre 2016 et 3 novembre 2016 Monsieur RAIMBAULT Jacques a été informé que les travaux entrepris relevaient de la réglementation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que par courriers des 23 octobre 2017, 26 décembre 2017, 5 mars 2019, il a été rappelé à Monsieur RAIMBAULT Jacques que les travaux entrepris risquaient de se heurter à la réglementation applicable aux opérations de créations de plans d'eau ;

Considérant que d'après les sources de la DRAC Centre Val de Loire, l'existence d'un plan d'eau en barrage de la rivière « la Marmande », issue du fonctionnement de l'établissement des Forges qui a cessé de fonctionner en 1845, a été supprimé depuis 1847 laissant ainsi place à une vaste prairie, ce qu'attestent les photographies aériennes de 1948 à 2002 ;

Considérant que Monsieur RAIMBAULT Jacques ne peut se prévaloir d'un droit fondé en titre dans la mesure où le plan d'eau actuel présente des caractéristiques différentes de l'ancien plan d'eau dans la mesure où l'emprise n'est pas exactement la même, que le mode d'alimentation en eau est différent et qu'aucune installation ne permet l'utilisation de la force hydraulique ;

Considérant que les travaux de création du plan d'eau entre 2002 et 2005 et de son agrandissement en 2017, constatés en cours de réalisation, ne peuvent être assimilés à une remise en eau ;

Considérant que la rivière la Marmande est identifiée par le SDAGE Loire Bretagne comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant de la masse d'eau de « la Marmande depuis Ainay le Château jusqu'à sa confluence avec le Cher » ;

Considérant que la rivière « la Marmande » est un cours d'eau classé en listes 1 et 2 par arrêtés du 10 juillet 2012 pris en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement et que, par conséquent, une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que les seuils réalisés sous chacune des arches du pont franchissant la Marmande font obstacle à la continuité écologique en empêchant la libre circulation des poissons et en perturbant le bon déroulement du transport des sédiments ;

Considérant que cette fragmentation contribue à l'érosion de la biodiversité, notamment en restreignant l'accès des poissons migrateurs aux zones indispensables à leur reproduction, croissance, alimentation ou abri ;

Considérant que la commune de CHARENTON DU CHER est incluse dans une zone de répartition des eaux superficielles du bassin versant de la rivière « le Cher », caractérisée par une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que le plan d'eau accentue cette insuffisance par évaporation et infiltration, ce qui entraîne une diminution de la quantité d'eau dans le réseau hydrographique naturel et qu'en l'absence de dispositifs et installations nécessaires à son bon fonctionnement, il ne peut garantir une protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que le plan d'eau, tel qu'il a été réalisé en bordure du cours d'eau, est de nature à entraîner la disparition de zones humides qui seraient éventuellement présentes dans son emprise, notamment par remblaiement de la zone comprise entre le cours d'eau et le plan d'eau et par mise en eau ;

Considérant que les ouvrages et installations, tels qu'ils ont été réalisés ne permettent pas d'assurer et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L 214-17 du code de l'environnement, qu'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions 1E1, 1E2, 1E3 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, qu'ils ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau et que les dispositions du SAGE Cher Amont approuvé le 20 octobre 2015 ne peuvent être vérifiées ;

Considérant que face à la situation irrégulière des ouvrages et installations de Monsieur RAIMBAULT Jacques et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du même code en supprimant les installations et ouvrages visés par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2017-1-1606 du 26 décembre 2017 ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux ;

Considérant que les ouvrages et installations de Monsieur RAIMBAULT Jacques ont été réalisés et sont exploités sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure comme prévu par les articles L 171-7 et L171-8 II du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Remise en état

Les seuils réalisés sous chacune des arches du pont dans le lit de la rivière « la Marmande », au niveau de la jonction des parcelles cadastrées 0F 821 et 0F 143, ainsi que le plan d'eau créé sur la parcelle 0F 135, doivent être supprimés. Le site sera remis en état selon les prescriptions spécifiques détaillées à l'article 2, dans un délai d'UN an à compter de la notification du présent arrêté.

Avant chaque étape de travaux, les modalités d'exécution des travaux (planning, moyens utilisés, organisation du chantier, dispositions pour éviter les pollutions et dégradations des milieux aquatiques, etc.) devront être validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Vidange progressive de l'étang

La première phase consistera à vidanger le plan d'eau par un abaissement progressif du niveau d'eau de façon à ne pas entraîner l'inondation des terrains riverains du ruisseau émissaire.

La vidange dépendra notamment des conditions météorologiques et de la sensibilité du milieu récepteur. Elle devra être réalisée sous surveillance et de préférence en période hivernale.

Des systèmes de rétention des vases et sédiments (bassins de décantation ou filtres à graviers et/ou à paille) doivent être utilisés afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau lors de la vidange et pour prévenir tout risque de lessivage de vases ultérieur. En l'absence d'équipement, il est nécessaire d'aménager un bassin de décantation fonctionnel. Ce bassin de décantation utilisé lors de la vidange sera néanmoins conservé plusieurs mois jusqu'à ce que le fond de l'étang soit stabilisé.

Devenir des poissons

Après avoir été pêchés, les poissons capturés pourront être destinés à la consommation personnelle ou être récupérés par un pisciculteur agréé. En aucun cas ils ne devront être remis à l'eau dans la rivière « la Marmande » ou dans un autre cours d'eau.

Les espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites (poissons-chat, perches soleil, écrevisses et grenouilles dites « exotiques »).

Mise en assec de l'étang

Une période d'assec peut être nécessaire notamment en cas de présence importante de vase pour permettre d'assurer une minéralisation et un blocage physique de la vase.

Arasement des différents ouvrages du plan d'eau

Les différents ouvrages annexes tels que l'ouvrage de vidange ou l'ouvrage bétonné situé au milieu du plan d'eau devront être supprimés. Il conviendra de prévoir un temps de ressuyage pour effectuer les travaux.

Les déchets de béton seront évacués hors du site et traités par une filière adaptée.

Comblement du plan d'eau

Cette opération sera réalisée dans les mois qui suivent la mise en assec de l'étang, en fonction des conditions météorologiques.

Il convient de remettre le site dans l'état initial de l'environnement, c'est-à-dire tel qu'il était en 2002 avant la création du plan d'eau.

La terre extraite lors de l'affouillement du plan d'eau qui a été utilisée comme remblais aux abords du plan d'eau devra ainsi être reprise et servir au comblement du plan d'eau.

Le comblement devra être effectué jusqu'au niveau du terrain naturel initial.

Rétablissement de la continuité écologique

Les seuils construits dans le lit de la rivière sous chacune des arches du pont franchissant la Marmande lors de la création du plan d'eau devront être supprimés.

Au niveau de l'ancien radier, situé juste en aval des seuils, la continuité écologique devra être rétablie. Ce rétablissement pourra s'opérer par des incisions, un pré seuil ou une passe rustique. Le choix retenu devra au préalable être validé par le service police de l'eau de la DDT du Cher.

L'arasement des seuils et l'aménagement du radier existant devront permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation piscicole en tout temps.

Précautions pendant les travaux

Les travaux devront être réalisés à des périodes adaptées en fonction des conditions climatiques et de la sensibilité du milieu. Les engins ne devront pas circuler dans le lit du cours d'eau. Toutes les précautions nécessaires devront être prises durant les travaux pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau par écoulement d'hydrocarbure (prévoir le stationnement et l'entretien des engins à une distance suffisante du cours d'eau) ou mise en suspension de particules fines notamment (prévoir des systèmes de filtres en cas de nécessité).

Article 3 : Sanctions

Monsieur RAIMBAULT Jacques, propriétaire et exploitant du plan d'eau situé au lieu-dit « les Forges », sur la commune de CHARENTON DU CHER est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **30 euros** jusqu'à satisfaction de la remise en état des lieux.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à Monsieur RAIMBAULT Jacques du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher et le Maire de CHARENTON DU CHER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher ainsi que sur le site internet départemental de l'État www.cher.gouv.fr pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Bourges, le **16 OCT. 2019**

Le directeur départemental des territoires,



Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.tele-recours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.